

ARRÊTÉ

autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) et de
blaireaux par battue administrative

La préfète de la Charente

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie
moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de Louveterie
dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé
SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 4 janvier 2022

Considérant le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de grands
animaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir sans délai, par des moyens appropriés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur LEBECQ Alain domicilié 105 route de la Cigogne "Chez Rulhier" - 16300 BARRET
lieutenant de louveterie dans la circonscription n°5 et Massif forestier de LA BRACONNE et BOIS BLANC
est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers,
cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire, sur la (les) commune(s) de Jarnac, Les métairies et Foussignac
pour la période du 5 janvier au 28 février 2022.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis valide. La
destruction sera faite par tir, y compris de nuit avec ou sans source lumineuse en utilisant toutes
munitions jugées utiles. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège Dans le cas des tirs

de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention. Les règles sanitaires liées au COVID-19 seront appliquées.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 4 : En cas d'empêchement le louveter sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 5 janvier 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur par intérim et par subdélégation,

Le chef de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche
Stéphane LAMETTER